



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant

le prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre de la zone de répartition du bassin de l'Aronde présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise désignée Organisme Unique de Gestion Collective du bassin de l'Aronde

**Communes de Angivillers, Antheuil-Portes, Arsy, Bailleul-le-Soc, Baugy, Belloy, Bienville, Braisnes, Cernoy, Cressonsacq, Coivrel, Coudun, Erquinvillers, Estrées-Saint-Denis, Francières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Hemevillers, Lachelle, Laneuvilleroy, Lataule, Le-Plessier-sur-Saint-Just, Leglantiers, Lieuvillers, Margny-les-Compiègne, Maignelay-Montigny, Menevillers, Mery-la-Bataille, Monchy-Humières, Montgerain, Montiers, Montmartin, Moyenneville, Moyvillers, Neufvy-sur-Aronde, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remy, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Vignemont, Villers-sur-Coudun, Wacquemoulin
Dossier n°60-2018-00124**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles :

- L.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale,
- L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement,
- L.181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale,
- L 214-1 et suivants et R214-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques et marins,
- L.211-1,et relatif à gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

03 44 06 50 78

dd-seef@oise.gouv.fr

40, Rue Jean Racine -BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex

www.oise.gouv.fr

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 désignant la Chambre d'Agriculture de l'Oise comme Organisme Unique de Gestion Collective sur la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté du 10 août 2017 portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2018 précisant le périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu la demande reçue le 21 décembre 2018 au guichet unique par laquelle la Chambre d'Agriculture de l'Oise a sollicité, en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, la délivrance de l'autorisation environnementale unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde prévue par l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau en date du 07 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité, dorénavant nommée Office Français pour la Biodiversité, en date du 15 février 2019 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 2019-3428 en date du 26 juin 2020 ;

Vu les listes départementales de l'Oise et de l'Aisne d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2020 ;

Vu la décision N° E20000080/80 du 08 septembre 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant la commission d'enquête ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale déposée par l'Organisme Unique de Gestion Pluriannuelle ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale en vue de l'autorisation de prélèvement pour l'OUGC Oise-Aronde n'entre pas dans les cas prévus à l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé, sur le territoire des communes de Angivillers, Antheuil-Portes, Arsy, Bailleul-le-Soc, Baugy, Belloy, Bienville, Braisnes, Cernoy, Cressonsacq, Coivrel, Coudun, Erquinvillers, Estrées-Saint-Denis, Francières, Giraumont, Gournay-sur-Aronde, Grandfresnoy, Grandvillers-aux-Bois, Hemevillers, Lachelle, Laneuvilleroy, Lataule, Le-Plessier-sur-Saint-Just, Leglantiers, Lieuvillers, Margny-les-Compiègne, Maignelay-Montigny, Menevillers, Mery-la-Bataille, Monchy-Humières, Montgerain, Montiers, Montmartin, Moyenneville, Moyvillers, Neufvy-sur-Aronde, Noroy, Pronleroy, Ravenel, Remy, Rouvillers, Saint-Martin-aux-Bois, Vignemont, Villers-sur-Coudun, Wacquemoulin à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, au titre de la décision administrative suivante :

- Autorisation Environnementale, au titre de l'article R214-31-1 du code de l'environnement,

La préfète de l'Oise est chargée de l'organisation de l'enquête.

En raison de l'épidémie de Covid-19, toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra se munir impérativement d'un masque, respecter l'ensemble des mesures barrières et se munir d'un stylo personnel.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative d'autorisation environnementale est la Préfète de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise.

Article 2

La délivrance de l'autorisation susvisée permettra d'assurer les besoins d'irrigation des cultures sur le bassin de l'Aronde et une juste répartition des volumes prélevables entre irrigants. Cette autorisation se substituera à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole existantes au sein du périmètre de gestion collective qui s'étend sur les 46 communes mentionnées à l'article 1.

L'identité et les coordonnées du responsable du projet représenté par son Président auprès duquel des informations peuvent être demandées sont :

Chambre d'Agriculture de l'Oise
Maison de l'Agriculture, Rue Frère Gagne, 60021 Beauvais
Tel :03 44 11 44 11

Article 3

L'enquête publique se déroulera du 10 novembre à 9h00 au 10 décembre 2020 à 17h00.

Article 4

Le dossier comprend conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, un dossier d'autorisation environnementale unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole qui inclut notamment son résumé non technique, une note complémentaire et le plan de répartition initiale. Sont également joints au dossier d'enquête publique la décision de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

Article 5

Un registre d'enquête dématérialisé est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête dématérialisé depuis tout poste informatique disposant d'une connexion internet à l'adresse suivante : <http://oise.ougc.enquetepublique.net> Des registres papier sont également mis à la disposition du public dans les mairies des communes de permanence (Estrées-Saint-Denis, Gournay-sur-Aronde, Maignelay-Montigny et Moyenneville).

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par les maires de chacune des communes de permanence et sera coté et paraphé par la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête.

La mairie de Estrées-Saint-Denis est désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du 10 novembre 2020 à 9h00 au 10 décembre 2020 à 17h00 d'une part sur support papier et sur support informatique (tablette mise à disposition du public) au siège de l'enquête, et d'autre part sur support papier aux mairies de permanence. Les pièces du dossier au format informatique seront tenues à la disposition du public dans les mêmes conditions de délais et de durée que les dossiers sous format papier afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les modalités d'accès aux mairies et aux documents peuvent être adaptées par les collectivités dans le cadre des mesures sanitaires applicables, éventuellement en lien avec les membres de la commission d'enquête.

Article 6

Messieurs Jean-Pierre HOT (Président), agronome pédologue en retraite, Jean-Yves MAINECOURT (membre titulaire), agent immobilier en retraite et Jacqueline LECLERE (membre titulaire), retraitée CPAM de l'Oise constituent la commission d'enquête chargée de recevoir les observations du public durant les permanences en mairies de Estrées-Saint-Denis, Gournay sur Aronde, Maignelay-Montigny et Moyenneville tenues aux jours, et heures mentionnés ci-après :

| Date | Heure | Lieu |
|-------------------------------------|-------------|---------------------|
| mardi 10 novembre 2020 | 9h00-12h00 | Estrées-Saint-Denis |
| mardi 10 novembre 2020 | 9h00-12h00 | Maignelay-Montigny |
| jeudi 12 novembre 2020 | 15h00-18h30 | Gournay-sur-Aronde |
| vendredi 20 novembre 2020 | 14h00-17h00 | Maignelay-Montigny |
| samedi 21 novembre 2020 | 9h00-12h00 | Estrées-Saint-Denis |
| lundi 23 novembre 2020 | 9h00-12h00 | Moyenneville |
| samedi 28 novembre 2020 | 9h00-12h00 | Gournay-sur-Aronde |
| lundi 30 novembre 2020 | 14h00-17h00 | Estrées-Saint-Denis |
| mardi 1 ^{er} décembre 2020 | 15h00-18h00 | Maignelay-Montigny |
| mardi 8 décembre 2020 | 15h00-18h00 | Moyenneville |
| jeudi 10 décembre 2020 | 9h00-12h00 | Maignelay-Montigny |
| jeudi 10 décembre 2020 | 14h00-17h00 | Estrées-Saint-Denis |

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement à la commission d'enquête en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Estrées-Saint-Denis

Commission d'enquête (Messieurs Jean-Pierre HOT et Jean-Yves MAINECOURT, Madame Jacqueline LECLERE)

Projet d'autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de l'Aronde
15, rue de l'Hôtel de Ville - BP 3 - 60190 Estrées-Saint-Denis

Adresse mail : oise.ougc@enquetepublique.net

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Politiques publiques > Environnement > L'eau et les milieux aquatiques > Forages et prélèvements) et sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'Oise (<https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/oise-ougc-enquete-publique>).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

En tant que de besoin et conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du président de la commission d'enquête. La décision motivée de la commission d'enquête sera notifiée à la Préfète de l'Oise au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 15, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête. En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues à l'article 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Si elle estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, la commission d'enquête devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et la Préfète de l'Oise, en charge de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance. A cette fin notamment, il pourra être fait application de l'alinéa précédent.

La commission d'enquête définit, en concertation avec la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

03 44 06 50 78

dd-seef@oise.gouv.fr

40, Rue Jean Racine -BP 20317 - 60021 Beauvais Cedex

www.oise.gouv.fr

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commission d'enquête, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

Article 11

La commission d'enquête pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures à la commission d'enquête et clos par elle.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies mentionnées à l'article 1.

La commission d'enquête établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par la commission d'enquête dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée et au responsable du projet représenté par Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de permanence et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant la même durée.

Article 14

Si dès la réception des conclusions de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de

constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

La commission d'enquête remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15

Il est procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du lundi 26 octobre 2020 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 10 novembre et le 18 novembre 2020.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le lundi 26 octobre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 10 novembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020 inclus par les soins des mairies mentionnées à l'article 1 et par tout autre moyen en usage dans les communes concernées. Cet avis sera également affiché par les soins de la préfecture de l'Oise et des sous-préfectures de Compiègne et de Clermont dans les mêmes conditions de délai et de durée.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées, par la préfecture, par les sous-préfectures de Compiègne et de Clermont et par le maître d'ouvrage.

Article 16

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18

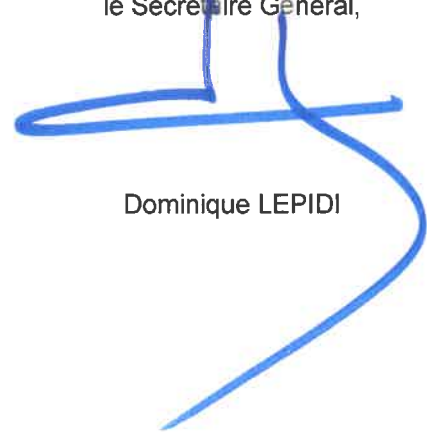
Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L'eau-et-les-milieux-aquatiques/Forages-et-prélèvements>

Article 19

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Compiègne et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes mentionnées à l'article 1, le Président de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le **20 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI